

CONDITIONS GENERALES ASSURANCE PEDESTRIA

CONTRAT MUTUAIDE N°3887



Pedestria
Tous les chemins mènent à l'Homme

Mutuaide
Assistance


assur-travel
Partenaire de votre mobilité

CONDITIONS GENERALES ASSURANCE

CONTRAT MUTUAIDE N°3887

GARANTIES	MONTANTS
Frais d'annulation <ul style="list-style-type: none">• Maladie, accident ou décès (y compris rechute ou aggravation)• Complications de grossesse• Licenciement économique• Octroi d'un emploi ou d'un stage POLE EMPLOI pour l'assuré inscrit au chômage• Suppression, modification des congés• Mutation professionnelle• Préjudices graves au domicile, à la résidence secondaire ou aux locaux professionnels• Convocation administrative en tant qu'expert, juré d'Assises ou en vue de l'adoption d'un enfant• Convocation à un examen de rattrapage universitaire• Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48h précédent le départ• Refus de visa touristique par les autorités du pays visité	Selon conditions du barème des frais d'annulation Maxi 4 000 € par personne et 45 000 € par dossier
Franchise	20 € par personne, sauf stipulation contraire
Bagages En cas de détérioration, destruction ou vol Dont objets précieux	Maximum de 800 €/personne Maximum de 400 €
Franchise	30 €/bagage
Retard de livraison de bagages de plus de 24 heures	Maximum 230 €
Interruption de séjour Suite à rapatriement médical de l'assuré ou retour anticipé	Prorata temporis avec Maxi 4 000 € par personne et 45 000 € par dossier
Franchise	Néant

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 90 jours.

Cette assurance devra être souscrite le jour même de l'inscription au voyage.

QUELQUES CONSEILS

- Le délai maximum autorisé par l'assureur, entre la date du sinistre et la date d'annulation, est de 5 jours.
- N'oubliez pas d'annuler auprès de votre agence de voyage et auprès de l'Assureur, dès la constatation par une autorité médicale compétente, de votre impossibilité de voyager (maladie ou accident) et pour tout autre sinistre, dès la survenance de celui-ci.
- Pour un dossier "sinistre bagage", il faut impérativement un certificat d'irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de vol.
- En cas de maladie, accident ou blessure, l'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'Assisteur.

DEFINITIONS

LES DÉFINITIONS CI-APRÈS SONT APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES, SAUF DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES PROPRES À CHACUNE D'ENTRE ELLES.

VOUS, L'ASSURÉ : personne physique ou groupe désignés, ci-après, sous le terme "vous", résidant en France, en Europe, dans les DROM et en Polynésie française et voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent Contrat.

NOUS, L'ASSUREUR : MUTUAIDE ASSISTANCE, 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-sur-Marne Cedex, SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des Assurances - sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de résolution (ACPR) située au 61, rue Taitbout - 75009 Paris - 383 974 086 RCS Créteil

ACCIDENT : altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime lui interdisant de quitter son domicile et constaté par une autorité médicale compétente.

ATTENTAT : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ou dans lequel vous vous rendez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement

AYANT DROIT : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'Assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'Assuré.

EFFETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

CATASTROPHES NATURELLES : intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

CODE DES ASSURANCES : recueil des textes législatifs qui régissent le contrat d'assurance.

CONJOINT : l'époux ou l'épouse de l'Assuré, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

DÉCHÉANCE : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non-respect par le preneur d'assurance, par l'Assuré ou par le bénéficiaire.

DOMICILE : votre lieu de résidence principal et habituel, en Europe, dans les DROM et en Polynésie Française. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.

DROM : les départements français d'Outre-Mer à savoir la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

DUREE DES GARANTIES :

- La garantie "Annulation" prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en voyage.
- La durée de validité des autres garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE : les garanties sont applicables dans le monde entier.

EUROPE : on entend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie et îles, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays- Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

FRAIS DE DOSSIER : frais correspondant à l'indemnisation du travail effectué par l'agence de voyages ou le tour opérateur. Ces frais sont systématiquement à la charge du client, ils ne sont pas remboursables par la compagnie d'Assurance.

FRANCE : la France Métropolitaine, la Corse, les Principautés d'Andorre et de Monaco

FRANCHISE : somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre. La franchise peut également être exprimée en heure, en jour ou en pourcentage. Dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai fixé ou au-delà du pourcentage fixé.

GESTIONNAIRE DES ASSURANCES : La gestion des garanties assurances est confiée à ASSUR TRAVEL SAS - Société de courtage d'assurances au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 99 rue Parmentier zone d'activité Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au registre du commerce et des sociétés 451 947 378 RCS Lille

GROUPE : Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage

GUERRE CIVILE : opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

GUERRE ÉTRANGÈRE : opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

HOSPITALISATION : le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives.

Est considéré comme établissement hospitalier : un hôpital ou une clinique habilité à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

LIEU DE SEJOUR : l'endroit où est hébergé l'assuré

MALADIE : altération soudaine et imprévisible de la santé, nécessitant des soins médicaux ou la prescription de médicaments et interdisant à l'assuré de quitter son domicile. Cet état pathologique devra avoir été constaté par une autorité médicale compétente.

MEMBRES DE LA FAMILLE : Au second degré : votre conjoint de droit ou de fait, votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, vos enfants et petits-enfants, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

OBJETS DE VALEUR : équipements et matériels sportifs, bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures

SINISTRE : événement à caractère aléatoire de nature à engager la garantie du présent contrat.

VÉTUSTÉ : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

ANNULATION

OBJET DE LA GARANTIE

ASSUR-TRAVEL indemnisera l'assuré du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion des frais de dossier, de visa et des taxes d'aéroport):

Annulation couvrant l'empêchement du départ occasionnée par :

- Une maladie, un accident ou le décès (y compris aggravation ou rechute) :
 - de l'assuré,
 - de son conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui vous est liée par un pacs,
 - des membres de sa famille jusqu'au 2nd degré
 - de toute personne vivant sous votre toit,
 - de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription.

NB : Pour le participant sans lien de parenté avec l'assuré (et sous réserve que le dossier d'annulation ait été accepté par la compagnie d'assurance) : En cas d'annulation de voyage par l'un des participants assurés , et sous réserve qu'il ne reste plus qu'un seul participant apte à voyager, l'assureur propose **uniquement à cette personne** :

- Soit de pouvoir annuler son voyage et d'être remboursée de ses frais d'annulation
- Soit de régler le surcoût de la chambre individuelle. Ce surcoût sera pris en charge dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées en cas d'annulation

La maladie, l'accident ou leur aggravation devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

L'annulation pour le décès d'un proche parent, jusqu'au 2ème degré, ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédent le départ.

- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois lors de l'inscription au voyage,
- Licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage,

- Octroi d'un emploi (sauf travail intérimaire, contrat à durée déterminée, travail saisonnier, renouvellement ou prolongation d'un contrat), ou d'un stage POLE EMPLOI pour l'assuré participant au voyage inscrit au chômage à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,
- Suppression ou modification des congés de l'assuré, préalablement acceptés avant l'achat du voyage par son employeur (franchise 20% du montant du sinistre avec un minimum de 100 €). Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale, et des représentants légaux d'entreprise.
- Mutation professionnelle de l'assuré l'obligeant à déménager à condition que la procédure n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,
- Préjudice grave nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50% votre résidence principale ou secondaire ou vos locaux professionnels,
- Convocation devant un tribunal en qualité d'expert, juré d'Assises ou dans le cadre d'une procédure d'adoption à condition que la convocation n'ait pas été connue le jour de l'inscription au voyage,
- Convocation à un examen de rattrapage dû à un échec universitaire de l'assuré participant au voyage (si l'examen de rattrapage est prévu pendant les dates du voyage),
- Dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur votre lieu de séjour, ou au point de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage.
- Refus de visa touristique par les autorités du pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins 1 mois avant la date de départ et qu'aucune demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités.

Franchise : 20 €/personne

LIMITATION DE GARANTIE : 4 000 € par personne et 45 000 € par dossier

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'Assureur sur le sinistre, notamment :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage,
- L'original du questionnaire médical dûment complété par le médecin,
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de la Compagnie ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical,
- Le certificat post mortem, en cas d'annulation pour décès,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'Assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
- Les factures acquittées (billets d'avion, etc.),
- Le certificat ou l'attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible),
- Tout autre document que l'Assureur juge nécessaire pour instruire du dossier.

En cas d'accident grave, il appartient à l'Assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'Assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de l'Assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage,
- La grossesse sauf complications imprévisibles, et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro, leur préparation et leurs conséquences,
- L'oubli de vaccination,
- Le suicide de l'assuré, la tentative de suicide de l'assuré, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.
- Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme.
- Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de votre voyage, en application des titres VI et VII de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, modernisée par la loi du 22 Juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours,
- La défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.
- L'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement
- Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat,
- Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, de sports mécaniques (auto, moto, tous véhicules à moteur) ou aérien,
- Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- Un traitement esthétique, une cure.
- Les épidémies, la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles
- La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les émeutes, les attentats, tout effet d'une source de radioactivité.
- La contre-indication du vol aérien.

GARANTIE PERTE, VOL, DETERIORATION OU RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons vos bagages, objets et effets personnels emportés avec vous ou achetés en cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire en cas de :

- vol, vol caractérisé,
- disparition, destruction totale ou partielle,
- perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport ou de voyage,

CALCUL DE L'INDEMNITÉ "DOMMAGES AUX BAGAGES"

Vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

LIMITES DE L'INDEMNITÉ "DOMMAGES AUX BAGAGES"

Indemnisation en valeur de remplacement, par bénéficiaire et par sinistre, déduction faite de la vétusté, dans la limite de 800 € TTC par personne et de 400 € par personne pour les objets précieux.

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage ou de l'objet de valeur. L'année suivante, le montant du remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire.

Franchise : 30 € par bagage

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ou son représentant doit :

- En cas de vol, saisir le jour même les autorités locales compétentes en déposant une plainte,
- Effectuer le jour même une déclaration de perte, vol, détérioration totale ou partielle (préciser les dégâts) auprès de la compagnie de transport en charge de l'acheminement des Bagages,
- Aviser le Centre de gestion par lettre, dans les 5 jours ouvrés suivant le retour à son Domicile en cas en cas de vol. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

L'assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants :

- **Le certificat d'irrégularité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux bagages par le transporteur,**
- **Le dépôt de plainte (en cas de vol) doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur,**
- **La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,**
- **La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'assuré,**
- **L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés.**

VOL CARACTÉRISÉ DES OBJETS DE VALEUR

Indemnisation en valeur de remplacement, par bénéficiaire, déduction faite de la vétusté, à hauteur de 50% du montant de la garantie "Dommage aux bagages", soit au maximum 400 €/personne.

- Les objets de valeur ne sont garantis que contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.).
- Le vol des objets précieux, perles, bijoux, montres, ainsi que de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés sur vous.
- Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. **Seul le vol par effraction est couvert.** Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

RETARD DE LIVRAISON

La garantie prévoit le remboursement, **à l'Aller, des achats d'effets de première nécessité ainsi que les vêtements et articles de toilette strictement nécessaires** effectués par l'Assuré, lorsque ses Bagages, dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de l'entreprise de transport sur laquelle il voyage, arriveraient après l'heure d'arrivée de l'Assuré, à l'aéroport de destination **sur présentation des pièces justificatives** à concurrence de 230 €/personne pour un retard de livraison de bagages de plus de 24 heures.

LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE BAGAGE

- **Le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,**
- **Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef, alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que ces appareils ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc.),**
- **L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange, le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),**
- **Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,**
- **La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),**
- **Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- **Le vol commis dans une voiture décapotable ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,**
- **Les collections, échantillons des représentants de commerce,**
- **Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,**

- Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des documents d'identité : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire,
- Le vol des objets précieux, perles, bijoux et montres lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que les bijoux ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport, quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc.),
- Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des objets suivants : prothèses, appareillages de toutes natures, vélos, remorques, titres de valeur, tableaux, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les portables informatiques, les mobiles téléphoniques les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo,
- Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences,
- Les événements survenus en dehors des dates de réservation,
- Les frais de douane,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'absence d'aléa,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- La responsabilité de l'Assureur ne peut être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences,
- Une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des catastrophes naturelles, des actes de terrorisme,
- Votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou des voies de fait,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Tous sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité des garanties et notamment en dehors des dates du voyage.

GARANTIE INDEMNITE D'INTERRUPTION DE SEJOUR

Cette garantie est acquise 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa Demande d'adhésion.

OBJET DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour, la garantie prévoit le remboursement des prestations non utilisées au prorata temporis, à concurrence des montants figurant au « **TABLEAU DES GARANTIES** » pour l'un des motifs suivants :

- rapatriement médical de l'assuré ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,

- retour anticipé de l'assuré par suite de: maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendants et descendants jusqu'au 2^{ème} degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère).
Nous lui remboursons, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement.

L'indemnité ne s'applique pas à la billetterie de transport.

LIMITATION DE GARANTIE : 4 000 € par personne et 45 000 € par dossier

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'assureur et à l'agence de voyages dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous recevrez très vite votre dossier à constituer :

Il devra comporter les documents suivants :

- La facture d'achat du voyage,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du rapatriement ou du retour anticipé et son motif.

EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ASSURANCE

- la guerre civile ou étrangère, les attentats, les émeutes, les grèves, les mouvements populaires
- la manipulation d'armes,
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes, grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement, et l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part ou acte dolosif, tentative de suicide ou suicide pouvant entraîner la garantie du contrat,
- votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération,
- tout incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- l'absence d'aléa,
- tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de votre voyage, en application des titres VI et VII de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, modifiée par la loi du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours,
- tout sinistre survenu dans les pays exclus (pays qui sont en zone rouge sur le site du ministère des affaires étrangères) de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de voyage,
- les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du Bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assurance de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à ASSUR TRAVEL en écrivant à qualiteclients@assur-travel.fr. Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
Service Assurance
TSA 20296
94368 Bry sur Marne Cedex

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à votre réclamation ou sur notre site internet.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (loi N° 78-17 du 06/01/78)

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de l'Assureur pourront être enregistrées à des fins probatoires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'Assureur ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation, la gestion et l'exécution du contrat dans la limite de leurs attributions respectives.

L'Assureur s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et de façon générale l'ensemble des données) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel

contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, *notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement illicite*. Elle s'engage à faire prendre les mêmes engagements pour ses sous-traitants. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ses données le concernant en s'adressant au correspondant Relais Informatique et Liberté - MUTUAIDE ASSISTANCE 8/14 Avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE Cedex.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

A LIRE IMPERATIVEMENT

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous devez **OBLIGATOIREMENT** annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la Société et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

**N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES
LES PREMIERS SYMPTOMES**

MERCI DE TRANSMETTRE VOTRE DECLARATION DE SINISTRE A L'ADRESSE SUIVANTE :



99, rue Parmentier
59 650 Villeneuve d'Ascq
☎ 03 20 30 74 12
contact.gestion@assur-travel.fr

ASSUR TRAVEL - Courtier Grossiste en Assurances – N°ORIAS 07030650 – www.orias.fr
Membre du Syndicat 10, Syndicat National des Courtiers Grossistes Souscripteurs en Assurance
Siège social : 99 rue Parmentier zone d'activité Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq
Tél. 03 20 34 67 48 - Fax 03 20 64 29 17 – contact@assur-travel.fr SAS au capital de 100 000 Euros - RCS LILLE 451 947 378
Souscripteur d'une Garantie Financière et d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle CGPA N° GFI 58126 et N° RCP58126
Entreprise régie par le Code des Assurances sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09
Service réclamation : ASSUR TRAVEL 99 rue Parmentier zone d'activité Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq Tél : 03 20 34 67 48